

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°757 DU 11/12/2019**

**MATIERE : CIVILE**

**AFFAIRE**

MADEMOISELLE ND

(*Me GOHI BI IRHIET RAOUL*)

C/

YA EPSE N

(*SCPA KONE-AYAMA & ASSOCIES*)

**LA COUR,**

Vu les pièces du dossier ;  
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs  
ci-après ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 13 décembre 2017 de maître ABOU AGAH Edmond ,  
huissier de justice à Abidjan, monsieur ND , ayant pour conseil Maître GOHI BI  
IRHIET Raoul, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil avant-dire droit  
contradictoire n°1276 du 07 juillet 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance  
d'Abidjan-Plateau sur les mesures provisoires du divorce dans la cause l'opposant à  
son épouse, dame YA et dont le dispositif est le suivant :

« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier  
ressort ;*

*Déclare recevable la demande en divorce de ND:*

*Constata l'échec de la tentative de conciliation ;*

AVANT DIRE DROIT

*Ordonne la résidence séparée des époux N ;*

*Maintient l'épouse au domicile conjugal ;*

*Fait défense à chacun des époux de troubler l'autre dans sa résidence et les autorise en tant que besoin, à faire cesser le trouble, à s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique si besoin se manifeste ;*

*Autorise chacun des époux à se faire remettre les linges et effets à usage personnel et professionnel à l'exclusion formelle des meubles meublant et matériels électroménagers, ce avec l'assistance de la force publique si besoin se manifeste ;*

*Confie la garde juridique des enfants mineurs à leur mère » ;*

*Accorde au père un droit de visite et d'hébergement tous les premiers et troisièmes week-ends du mois, ainsi que la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;*

*Condamne l'époux à payer à la mère, pour son compte et pour le compte des enfants mineurs, la somme de quatre cent (400.000) mille francs Cfa à titre de pension alimentaire ;*

*Réserve les dépens ; »*

Il ressort des pièces du dossier de la procédure que monsieur ND et dame YA ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil de la Commune de Cocody le 26 février 2014, sous le régime de la communauté des biens et que de leur union, sont nés trois enfants ; Le 1<sup>er</sup> juin 2016, monsieur ND a assigné son épouse en divorce devant le Tribunal civil de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Dans le cadre des mesures provisoires au divorce, le Tribunal a par le jugement dont appel, confié à la mère la garde des enfants mineurs du couple et condamné le mari à lui payer la somme de 400.000 francs Cfa par mois à titre de pension alimentaire pour elle et pour l'entretien des enfants ;

Contestant cette décision uniquement sur le montant de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné, monsieur ND fait valoir que par l'effet du jugement attaqué qui a maintenu son épouse au domicile conjugal, il a dû se trouver un nouveau logement et doit faire face à des charges locatives ;

Il indique qu'en considération de cela, ses revenus mensuels qui s'élèvent au total à la somme de 937.194 francs Cfa, ne lui permettent pas de payer une pension alimentaire de 400.000 francs Cfa par mois d'autant plus qu'il continue à assumer les frais de santé et de scolarité des enfants ;

Il sollicite ainsi de la Cour qu'elle ramène à la somme de 150.000 francs Cfa

par mois le montant de la pension alimentaire ;

En réplique, l'intimée, dame N née YA représentée par son conseil, Maître Mohamed Lamine Faye, Avocat à la Cour, indique que les mesures provisoires dans la procédure de divorce ont pour objet d'organiser la vie de la famille pendant le cours de l'instance et de protéger les enfants mineurs ; Cela dit, elle fait savoir que l'appelant, en sa qualité d'Administrateur des Services Financiers, perçoit comme revenu la somme de 3.461.304 francs Cfa par trimestre, au titre de ses salaires et indemnités ; à quoi s'ajoutent les revenus provenant de ses diverses activités lucratives ainsi que les loyers d'un bien immobilier que possède son mari ;

Elle en conclut que la somme de 400.000 francs Cfa accordée par le premier juge n'excède donc pas les capacités financières de son époux ;

Elle ajoute que dans la mesure où elle ne dispose d'aucune ressource financière propre, la réduction du montant de la pension alimentaire serait préjudiciable, à ses enfants et à elle en raison de son impact négatif sur leur subsistance ;

Elle plaide en conséquence, le rejet des prétentions de son époux et la confirmation du jugement attaqué ;

Dans ses conclusions écrites, Le Ministère public se dit en faveur de la confirmation de cette décision ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme Sur le caractère de la décision**

Considérant que dame N née YA , intimée a comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son l'égard en application de l'article 144 du Code procédure civile ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant qu'en application de l'article 6 nouveau de la loi 64-376 du 07 octobre 1964, modifiée par les lois 83-801 du 20 août 1983 et 98-748 du 23 décembre 1998 relatives au divorce et à la séparation de corps, les jugements qui ordonnent les mesures provisoires sont exécutoires par provision et peuvent être frappés d'appel dans le délai de 15 jours de leur signification ;

Considérant qu'en l'espèce, le présent appel est intervenu dans les forme et délai prescrits par cet article ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

Considérant que selon l'article 6 de la loi n°83-801 du 2 août 1983 relative au divorce et à la séparation de corps précité, les mesures provisoires peuvent être modifiées ou compléter au cours de l'instance et sont prises en tenant compte des charges des époux ;

Considérant qu'il est constant qu'à la suite des mesures provisoires ordonnées par le premier juge, l'appelant doit faire face à de nouvelles charges liées à la location d'une maison pour y vivre ;

Considérant en outre qu'il n'est pas contesté qu'il a en charge les frais de scolarité assez élevés des enfants, ainsi qu'il résulte de la fiche de scolarité versée au dossier ; Qu'il y a lieu de ramener à de justes proportions, le montant de la pension alimentaire et condamner monsieur ND à payer par mois la somme de 300.000 francs Cfa au titre de la pension alimentaire ;

### **Sur les dépens**

Considérant que les parties chacune succombent en partie ;

Qu'il convient de les mettre les dépens à leur charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

### **En la forme**

Déclare monsieur ND recevable en son appel relevé du jugement n°1276 rendu le 07 Juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

### **Au fond**

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant le jugement entrepris ;

Fixe à 300.000 francs Cfa par mois le montant de la pension alimentaire au paiement de laquelle à laquelle il a été condamné ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus de ses dispositions ;

Dit que les dépens seront supportés par les parties, chacune tenue pour une moitié ;

***Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;***

***Et ont signé, le Président et le Greffier.***